



Directives sur la disponibilité d'intervention et l'instruction des organes de conduite régionaux et des organes de conduite communaux (Dir OCRég OCCne)

L'Office de la sécurité civile, du sport et des affaires militaires,

vu la loi cantonale du 19 mars 2014 sur la protection de la population et sur la protection civile (LCPPCI)¹, l'ordonnance cantonale du 22 octobre 2014 sur la protection de la population (OCP)² et le manuel pour les membres des organes de conduite civils dans le canton de Berne,

arrête les directives suivantes:

1 Objet

Art. 1

¹ Les présentes directives règlent le contrôle de la disponibilité d'intervention des organes de conduite régionaux (OCRég) et des organes de conduite communaux (OCCne) et l'instruction de ces organes.

2 Intervention et prévoyance

2.1 Disponibilité d'intervention

Conditions de base

Art. 2

¹ Les conditions ci-dessous doivent être remplies pour que la préfecture et l'Office de la sécurité civile, du sport et des affaires militaires (OSSM) confirment la disponibilité d'intervention d'un OCCne ou d'un OCRég:

- a. L'organe de conduite a réussi l'exercice de contrôle d'une journée organisé par l'OSSM.
- b. L'organe dispose d'une convention de prestations et d'un cahier des charges.
- c. Des planifications d'urgence sont établies pour les communes qui sont situées dans le territoire couvert par l'organe de conduite et qui présentent soit des risques moyens, importants ou très importants en matière de dangers naturels, soit des risques importants ou très importants en lien avec d'autres types de dangers.
- d. Les postes de chef, de chef d'état-major et des responsables de tous les domaines sont pourvus au sein de l'organe de conduite.
- e. La collaboration entre la protection civile et l'organe de conduite en matière de soutien à la conduite est dûment réglée.
- f. L'organe de conduite dispose d'au moins un poste de conduite assigné qu'il peut mettre en service dans les deux heures, de suffisamment d'espace pour les rapports d'état-major, de deux lignes téléphoniques au minimum et d'un accès à internet, et peut compter sur la réception des réseaux de téléphonie mobile et POLYCOM.
- g. Les membres de l'organe de conduite peuvent être alarmés par le biais

¹ RSB 521.1

² RSB 521.10

de la plate-forme cantonale d'alarme.

- h. Ils ont suivi une instruction de base de l'OSSM ou s'y sont déjà inscrits.
- i. L'organe de conduite met sur pied au moins un rapport d'état-major et un module d'instruction ou d'exercice par an.

Contrôle de la
disponibilité
d'intervention

Art. 3

¹ La disponibilité d'intervention de l'organe de conduite fait l'objet d'un contrôle par la préfecture et par l'OSSM tous les six ans.

Rapport

Art. 4

¹ L'OSSM remet un rapport aux autorités politiques les informant de la disponibilité d'intervention de l'organe de conduite et, le cas échéant, des mesures nécessaires pour assurer cette dernière.

Planification
pluriannuelle

Art. 5

¹ Il élabore, conjointement avec le chef de l'OCCne ou de l'OCRég, une planification pluriannuelle portant jusqu'au prochain contrôle, aux fins de combler d'éventuelles lacunes en la matière.

2.2 Joignabilité / alarme

Art. 6

¹ L'OCCne ou l'OCRég est en règle générale alarmé et convoqué par le biais de la plate-forme d'alarme de la Police cantonale (POCA).

² Les chefs et chefs d'état-major de l'OCCne ou de l'OCRég, voire d'autres membres de ces derniers, forment le groupe de compétence susceptible d'être alarmé par la centrale d'engagement régionale de la POCA. Les membres de ce groupe peuvent tenir une conférence téléphonique.

³ L'OCCne ou l'OCRég peut former d'autres groupes (p. ex. organe de conduite entier).

⁴ Les indications nécessaires au déclenchement de l'alarme doivent être effectuées par le secrétariat de l'OCCant directement dans la base de données mise à disposition par l'OSSM.

2.3 Situation

Art. 7

¹ Les OCCne ou OCRég en intervention informent en permanence la préfecture et le centre de situation OCCant de la POCA du déroulement des opérations.

² Ils utilisent à cette fin le modèle de rapport de situation prévu par le canton.

2.4 Aide supralocale

Art. 8

¹ Si tous les moyens disponibles pour maîtriser l'événement sont épuisés à l'échelle régionale, un organe de conduite peut requérir une aide supralocale auprès de la préfecture.

3 Instruction

3.1 Principe

Art. 9

¹ Le chef de l'OCCne ou de l'OCRég planifie l'instruction avec le chef d'état-major de son organe de conduite, d'entente avec l'OSSM.

3.2 Instruction dispensée par le canton

Planification de l'instruction

Art. 10

¹ La planification de l'instruction des OCCne et OCRég est organisée selon un système de rotation permettant à l'OSSM de dispenser une instruction à chaque organe de conduite tous les deux ans au moins.

Rapports annuels

Art. 11

¹ Les chefs et chefs d'état-major sont convoqués par l'OSSM aux rapports annuels, lors desquels l'instruction et les contrôles de l'année suivante sont fixés.

Instruction et formation continue des membres de l'état-major

Art. 12

¹ L'OSSM propose une instruction de base et des formations continues aux membres de l'état-major.

² Il propose au besoin des formations continues ou des séances d'information aux personnes exerçant la fonction de délégué régional à l'approvisionnement économique.

4 Délais

Art. 13

¹ Les échéances ci-après doivent être respectées:

- a. Les changements de personnel au sein de l'organe de conduite doivent être effectués directement dans la base de données mise à disposition par l'OSSM.
- b. La planification de l'instruction pour l'organe de conduite doit être transmise à l'OSSM jusqu'au 15 octobre de l'année en cours.

5 Entrée en vigueur

Art. 14

¹ Les présentes directives entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

² Elles remplacent toutes les directives précédentes établies pour les OCCne et les OCRég.

Berne, le 23 novembre 2021

Office de la sécurité civile, du sport et des
affaires militaires du canton de Berne

Hanspeter von Flüe, Dr ès lettres / EMBA
Chef d'office